

Décision individuelle

N°DI - 2020 - 068

<p>Pétitionnaire : SAF Hélicoptère Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Sugiton - Marseille</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle DI 2019-310 en date du 19 décembre 2019 autorisant les travaux d'aménagements de sentiers existants dans le cadre du programme LIFE Habitats Calanques LIFE16 NAT/FR/000593 ;

Considérant la demande formulée par la société SAF Hélicoptère en date du 19 mai 2020 pour le compte de la société Eiffage, afin d'acheminer des poteaux-fils sur le secteur de Sugiton dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'hélicoptage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptère représentée par Monsieur Christophe BALLAN est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS350 immatriculé F-HHMC.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'approvisionnement de poteaux-fil vers Sugiton

dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société SAF Hélicoptère devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol :
 - L'arrivée à Sugiton ainsi que le retour vers Cannes **ne se feront pas par la côte** compte tenu des enjeux naturalistes de nidification en cours sur les falaises littorales.
 - Le survol vers et depuis la zone de chantier se fera par le campus de Luminy depuis la ville;
3. Les zones de dépose des matériaux sur sites devront être respectées ;
4. Les déposes seront faites sur des espaces nu de toute végétation ;
5. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
6. Les rotations (28 maximum) interviendront entre 10h et 12h ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue le 27 mai 2020 report possible entre le 25 et le 29 mai 2020, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 25 mai 2020

Le Directeur,
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.